Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

# Arrêté préfectoral du 27 MAR. 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

## Le Préfet d'Ille et Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15004 du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296 du 7 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourgbarré** réceptionnée le 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 3 mars 2014;

**Considérant l'objectif du projet de révision allégée du PLU** qui vise précisément :

- le déclassement de la parcelle « ZC 372 », située au nord ouest du bourg, de l'inventaire des zones humides suite aux conclusions d'une étude pédologique afin de rendre constructible ce secteur pour une opération visant la création d'un lotissement,
- le classement en zone naturelle (N) de la bordure du cours d'eau « Ruisseau des Coniaux » et de l'étang qui ont été identifiés sur le périmètre d'étude de la parcelle,

Considérant que le projet de déclassement de ce secteur du zonage des zones humides fait suite, d'une part, au comblement du plan d'eau situé auparavant sur la parcelle et, d'autre part, à la nouvelle étude pédologique réalisée le 12 novembre 2013 qui atteste de l'absence de zone humide sur le terrain,

**Considérant la localisation du projet de révision allégée du PLU** situé en dehors de tout site naturel protégé ou d'intérêt communautaire mais qui demeure toutefois identifié au sein des grandes liaisons naturelles et inventoriées par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes dans le cadre de son objectif de préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue,

**Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il ne peut être exclu que le projet de révision allégée du PLU de la commune soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu :**

. du choix de rendre constructible un secteur situé à proximité immédiate du cours d'eau et au sein du secteur naturel qui s'y rattache, ce qui entraînera une réduction de cette continuité écologique spécifiquement identifiée par le SCoT au titre des continuités sensibles à conforter,

. de l'imperméabilisation de ce secteur qui va introduire une augmentation du débit de fuite des eaux pluviales et, par conséquent, des risques de dégradation directe de la qualité des eaux du ruisseau,

. de l'identification au nord ouest de la parcelle, d'une mare qui, même si elle connaît une perturbation de son régime hydraulique du fait du remblaiement du plan d'eau, ne constitue pas moins une zone humide qui pourra être affectée par le projet d'urbanisation ;

## Arrête :

## Article 1er

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, **le projet de révision allégée du PLU de la commune de Bourgbarré** n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 MAR. 2014

Le préfet d'Ille et Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

# Voies et délais de recours

**1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).